

ASSEMBLEE NATIONALE

28 juin 2005

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
MM. Gorce, Le Garrec, Liebgott, Vidalies, Mme Hoffmann-Rispal,
MM. Néri, Christian Paul, Le Bouillonnet
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Dans le 1° de cet article, après les mots :

« régime indemnitaire spécifique »,

insérer les mots :

« , les conditions spécifiques d'indemnisation sont destinées à compenser la précarité de la situation du salarié dans des conditions identiques à celles prévues pour les contrats à durée déterminée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il s'agit d'une indemnité de fin de contrat, comme l'a formulé le Premier ministre, cette indemnité de fin de contrat doit compenser la précarité de la situation du salarié qui ne bénéficie pas des mêmes protections qu'un salarié en CDI. Cette indemnisation en fin du contrat de travail doit être alors appliquée dans des conditions analogues à celles prévues pour un CDD.